

Débats parlementaires au Sénat belge (3 mars 1954)

Légende: Le 3 mars 1954, au cours des débats sur la Communauté européenne de défense (CED) au Sénat belge, Fernand Dehousse, sénateur socialiste belge et militant pro-européen, dépeint les avantages du traité instituant la CED.

Source: Annales parlementaires de Belgique: Sénat, session ordinaire de 1953-1954. Séance d'ouverture du mardi 10 novembre 1953. Bruxelles: Sénat de Belgique. "Séance du mercredi 3 mars 1954", p. 988-993; 1008-1012.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/debats_parlementaires_au_senat_belge_3_mars_1954-fr-63cfd8a5-8abc-45c4-a669-5404fde572cc.html

Date de dernière mise à jour: 13/04/2017



Débats parlementaires au Sénat belge (3 mars 1954)

M. le Président. - Nous reprenons la discussion générale du traité instituant la Communauté européenne de Défense.

[...]

M. Dehousse. - Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, « tout a été dit depuis qu'il y a des hommes, et qui pensent ».

Le mot est fameux et il est ancien. Il s'applique cependant au débat sur la Communauté européenne de Défense, comme s'il avait été conçu pour lui.

Jamais, sans doute, débat politique n'a été poussé aussi loin que celui dans lequel nous sommes engagés.

Discours ministériels, rapports et résolutions de congrès, rapports de commissions, discussions devant les parlements et à Strasbourg, articles dans la presse, études de toutes grandeurs et de toutes valeurs, une littérature particulièrement copieuse s'est accumulée autour du sujet.

Elle s'explique par l'ampleur du problème à résoudre, qui est bien l'un des plus graves et l'un des plus considérables que les démocraties occidentales aient eu à trancher au cours de leur histoire.

S'agissant de la Belgique, il est même permis de penser qu'aucun traité n'a égalé celui-ci en importance depuis la proclamation de notre indépendance nationale, si ce n'est peut-être le traité de Londres de 1839, qui a fixé pour près d'un siècle notre statut international.

Dans ces conditions, croire que l'on peut encore apporter du neuf à ce stade de la discussion est une illusion qu'aucun esprit réfléchi ne peut conserver.

Pour ma part, je me contenterai de procéder devant vous à une sorte d'examen de conscience, c'est-à-dire de récapituler les raisons pour lesquelles, dès le début et dans des circonstances parfois difficiles, j'ai pris et n'ai cessé de prendre une attitude entièrement positive à l'égard de la Communauté européenne de Défense.

A mes yeux, ces raisons sont au nombre de trois et elles correspondront à autant de parties de mon exposé.

Il faut faire la C. E. D. en raison de la politique de l'U. R. S. S.; il faut la faire pour régler le problème allemand; il faut la faire parce que, qu'on le veuille ou non, la C. E. D. nous ouvre aujourd'hui la voie qui conduit à l'organisation nécessaire de l'Europe.

Je m'en tiendrai à ces considérations essentielles et je me rends bien compte que je laisserai ainsi dans l'ombre un certain nombre de points, mais il est vraiment impossible de faire autrement si l'on veut ne pas être trop long.

La première partie de mon exposé est donc consacrée à la politique, et plus particulièrement, à la politique extérieure de l'Union Soviétique.

Cette politique se traduit, bien entendu, par le rapport des forces militaires en présence, et à cet égard, nous possédons des chiffres édifiants. Ils nous sont donnés aux pages 7 à 11 du remarquable rapport de M. Moreau de Melen.

Cependant, ces chiffres n'ont pas convaincu toute la commission et ne convaincront vraisemblablement pas tout le monde en séance publique. Il y a les aveugles volontaires; il y a aussi le fait que des chiffres peuvent toujours être contestés. Dans le cas présent, cette possibilité de discussion se trouve accrue parce que nous manquons de données comparatives, étant donné que l'Union soviétique fait précisément peser un rideau de fer sur les informations, et notamment les informations militaires en provenance de chez elle.

Mais de toute manière, et sans entrer dans une polémique autour des chiffres, quatre éléments me paraissent acquis : 1° l'Union soviétique n'a pas démobilisé en 1945, alors que les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, et les autres démocraties occidentales le faisaient; 2° l'Union soviétique s'emploie à rattraper son retard, si tant est qu'elle en ait encore un, dans le domaine des armes atomiques et de la bombe à hydrogène; 3° ses forces militaires sont concentrées sur des territoires très vastes, sans doute, mais aussi d'un seul tenant, alors qu'au contraire, les forces du Nato se trouvent dispersées à travers le monde; 4° le théâtre européen présente, pour l'Union soviétique, une importance essentielle. La conquête de l'Europe, c'est la possession du bassin de la Ruhr, du sillon Sambre et Meuse, du bassin de Briey et du bassin de Lorraine, c'est la possession d'un potentiel économique qui la met au moins à égalité avec les Etats-Unis d'Amérique.

Mesdames, Messieurs, tant que cette situation se prolongera, la tentation restera grande et le risque d'agression aussi. Je prends une image, celle d'un ruisseau qui cherche son chemin à travers des cailloux. Ce chemin, il le trouvera facilement si les cailloux sont isolés.

Par contre, si les cailloux sont agglomérés en un bloc, le ruisseau sera arrêté. Il devra, dans son expansion, chercher une autre direction. La C. E. D., c'est le ciment qui unit les cailloux. Elle ne les détruit pas. Elle leur laisse, si j'ose dire, leur individualité et les empêche simplement d'être emportés par le courant.

Dès lors, l'expansion soviétique se trouve enrayée si non seulement en Europe, mais en Asie, la même politique est adoptée, et si, de plus, les démocraties occidentales ont, en temps utile, la sagesse de pratiquer dans leurs territoires d'outre-mer la politique de progrès qui s'impose.

Si ces conditions sont réalisées, la coexistence pacifique est possible, mais alors seulement. Car dans les autres éventualités, la coexistence pacifique, pour les démocraties occidentales, n'est qu'un leurre et une duperie.

Je viens de parler de l'expansionnisme de l'Union soviétique. C'est la donnée permanente de sa politique extérieure. Elle s'explique par la nature même du régime, qui tend à la révolution universelle. La tactique peut varier, les hommes peuvent disparaître, l'objectif, lui, demeure immuable. On ne saurait trop le rappeler, car, à mon avis, là réside le grand danger, beaucoup plus encore que dans le rapport des forces. Après tout, une armée n'est en fin de compte qu'un instrument au service d'une politique.

Sur l'expansionnisme de la politique extérieure de l'U. R. S. S., il n'y a vraiment aucun doute. Je vais essayer de l'évoquer en quelques traits, sans faire montre à ce propos d'un anticommunisme maladif. La haine envers quiconque est absente de mon esprit, mais la réflexion s'efforce d'y être présente. Et cette réflexion ne peut tout de même pas négliger un certain nombre d'ouvrages et de déclarations.

Si je prends les grands théoriciens du régime soviétique, je retrouve sans cesse chez tous la même pensée d'expansion.

Aux premières années de la révolution, Lénine pratiquera ce qu'il appelle « le communisme révolutionnaire ». C'est l'époque des insurrections, surtout en Europe centrale et orientale. En 1921, il fera machine arrière. Il formulera la nouvelle politique économique, la N. E. P. Mais pourquoi le fera-t-il? Parce que le pays est épuisé et parce qu'il voit, dans cette prise de position, une attitude qui lui permet, en somme, de reculer pour mieux sauter.

A sa mort, en 1924, un conflit va opposer Staline et Trotzky. Trotzky sera pour la révolution universelle immédiate. Staline, selon son expression, pour la construction du socialisme, ou de ce qu'il dénomme ainsi, dans un seul pays. S'agit-il là d'un conflit doctrinal vraiment profond? Certains historiens vous répondront qu'il s'agit plutôt d'un conflit de tactique. Mais même dans la pensée de Staline, l'idée de l'expansion universelle n'est pas exclue. Je me réfère à un de ses principaux ouvrages, d'ailleurs extrêmement intéressant : *Les principes du léninisme*. Dans ce livre, Staline expose que ce qu'il veut réaliser, c'est une espèce de base de départ pour une nouvelle croisade. A cette fin, il démontre qu'il faut aggraver la crise révolutionnaire qui existe dans les pays capitalistes, d'une part, et dans les pays coloniaux, d'autre part. Et il conclut

textuellement : « A l'inéluctable de la guerre sous l'impérialisme et à la coalition inévitable de la révolution prolétarienne en Europe avec la révolution coloniale en Orient, formant un front unique mondial de la révolution contre le front mondial de l'impérialisme. »

Telle est la doctrine. Nous sommes évidemment loin de la coexistence pacifique...

M. Orban. — C'est le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes!

M. Dehousse. — Si nous passons à Litvinov, nous avons à enregistrer une déclaration significative, faite en 1934 à une assemblée du Comité exécutif central du parti communiste. Litvinov exalte les forces militaires de l'Union soviétique, qui sont, dit-il, en progression constante. Et le compte rendu mentionne à cet endroit : « Tempête d'applaudissements. » On est là en présence d'une manifestation de chauvinisme, mais pas exclusivement toutefois. L'objectif reste toujours le même : faire de l'U. R. S. S. le tremplin, la base de départ de la révolution universelle.

L'U. R. S. S. le prouva le 23 août 1939, par la conclusion du pacte germano-soviétique, qui va littéralement jeter l'Allemagne hitlérienne sur l'Occident. C'est là une entorse à la sécurité collective à laquelle l'U. R. S. S. vient de souscrire pendant son court passage à la Société des Nations, de 1934 à 1939.

Mais les choses ne s'arrêtent pas là. Peu après, pendant l'hiver de la même année 1939, ce sera l'agression contre la Finlande, ce sera le martyre de ce petit pays, en qui il est certes bien difficile de reconnaître un agresseur. Le fait est d'autant plus éloquent, que l'U. R. S. S. avait conclu avec la Finlande un pacte de non-agression et que dans ce pacte on trouve ce que les internationalistes d'avant 1939 s'accordaient à considérer comme la meilleure définition de l'agresseur, la définition « Politis ».

La guerre mondiale va mettre l'U. R. S. S. dans notre camp, parce qu'attaquée par l'Allemagne en juin 1941.

Plus tard, Roosevelt tentera l'expérience des Nations unies et ce sera tour à tour le veto au Conseil de Sécurité, le lamentable et permanent sabotage de la nouvelle institution internationale; ce sera à l' O. N. U. la démagogie anticolonialiste; ce sera en Europe le coup de Prague en février 1948; ce sera le blocus de Berlin en 1948-1949, et enfin, en juin 1950, l'agression de la Corée du Nord contre la Corée du Sud.

Excusez-moi de vous avoir entraînés dans un passé qui a pu, peut-être, vous paraître un peu lointain. Ce rappel était nécessaire à cause de la politique de chloroformisation actuelle, qui tend à faire perdre de vue un certain nombre de réalités fondamentales. Ce rappel était nécessaire aussi parce qu'il m'a permis de dégager quelques-unes des constantes de la politique extérieure de l'Union soviétique.

Ces constantes sont au nombre de trois. C'est d'abord un dynamisme permanent, une action internationale poursuivie sans trêve ni répit. C'est ensuite le plus large opportunisme dans les applications, opportunisme que Léon Blum stigmatisait dans d'inoubliables articles du *Populaire* en 1944-1945, lorsqu'il disait que la maxime fondamentale du système soviétique était le vieil adage : « La fin justifie les moyens. » Enfin, une troisième constante, c'est le recul de cette diplomatie dynamique et de cette diplomatie opportuniste chaque fois qu'elle rencontre chez ses adversaires une résistance sérieuse et en même temps qu'elle doit bien perdre l'espoir de réussir à les diviser.

En 1948, le Plan Marshall a été la bête noire de l'Union soviétique. Le Plan Marshall a été réalisé et il n'y a pas eu la guerre. Le Pacte de l'Atlantique a été accusé aussi des pires forfaits par l'Union soviétique. Il a été signé le 4 avril 1949 et il n'y a pas eu la guerre.

La Communauté européenne de Défense, si elle vient à voir le jour, ne provoquera pas non plus la guerre, pas plus que le déclenchement des sanctions contre la Corée du Nord, grâce à l'appareil de sécurité collective des Nations unies, n'a provoqué la guerre pendant l'été de 1950. Au contraire, selon toute vraisemblance, il a sauvé non seulement la paix de l'Extrême-Orient, mais la paix du monde entier.

Ce que le rappel que je viens d'esquisser montre aussi, c'est l'écrasante responsabilité soviétique dans le

réarmement occidental. On ne le soulignera jamais assez.

La chronologie est édifiante : le coup de Prague date de février 1948, le Pacte à Cinq du 17 mars de la même année et le Pacte Atlantique du 4 avril 1949. Quand le réarmement effectif de l'Occident sera-t-il entamé? Après les événements de Corée du 25 juin 1950. C'est alors seulement que le branle sera véritablement donné et c'est alors aussi que le terrible problème avec lequel nous sommes confrontés, celui du réarmement de l'Allemagne, commencera à se poser.

Le Conseil de l'Atlantique tient une session à Washington en septembre 1950. C'est là, pour la première fois, que le réarmement de l'Allemagne est envisagé. Il s'agit de faire sortir les Américains de la conception où ils prétendent s'enfermer, celle d'une défense périphérique de l'Europe sur les Alpes et sur les Pyrénées. On leur demande de reporter la ligne de combat aussi loin que possible vers l'Est. La conclusion est que, pour y arriver, il faut réarmer l'Allemagne. La France formule alors des réserves. Elle s'oppose à ce que l'Allemagne de Bonn soit admise dans le N. A. T. O. et met sur pied tout un plan qui portera le nom de son auteur, le Plan Pleven, et qui donnera lieu à de longues négociations.

L'U. R. S. S. commence par ne pas réagir, peut-être parce qu'elle ne croit pas, en raison des difficultés, et notamment des difficultés sentimentales à vaincre, à l'aboutissement des négociations qui conduiront à la C. E. D. De fait, ces négociations traverseront une crise grave pendant l'hiver 1951-1952. Mais au début de 1952, elle sera surmontée à Paris. Puis, ce sera une nouvelle réunion du Conseil de l'Atlantique à Lisbonne, où l'on sortira enfin des nuées et où l'on débouchera dans le concret.

Vient alors la note soviétique du 10 mars 1952 sur l'Allemagne. La date est caractéristique : tout juste après Lisbonne, donc au moment où les perspectives deviennent meilleures pour l'Occident, et un peu avant la signature, à Paris, du traité instituant la Communauté européenne de Défense, qui est du 27 mai suivant.

Nous retrouvons là tous les traits de la diplomatie soviétique, tels que je viens d'essayer de les dégager : le dynamisme, l'opportunisme dans les applications et aussi le recul dès que la résistance devient sérieuse.

Plus tard seulement, l'Union soviétique et sa propagande exploiteront le côté sentimental du réarmement de l'Allemagne, mais dans la note du 10 mars 1952, nous n'en sommes pas là...

Je l'ai sous les yeux, cette note, et je vais vous la lire, parce que c'est, à mon avis, une pièce de nature à éclairer la religion de chacun :

« Clauses politiques : 1° L'Allemagne doit être constituée en un seul et unique Etat. Cela mettra fin à la division de l'Allemagne et donnera à l'Allemagne unifiée l'occasion de se développer en tant qu'Etat indépendant, démocratique et pacifique. »

Est-il question là d'élections quelconques? Nullement, il est simplement question de reconstituer un Etat allemand unifié avec un gouvernement commun, mais on ne nous dit pas comment; on ne nous dit pas surtout si les élections précéderont, comme il se doit en démocratie, la formation de ce gouvernement commun.

« 2° Toutes les forces armées des puissances d'occupation devront être retirées au plus tard un an après l'entrée en vigueur du traité de paix. Toutes les bases militaires étrangères créées sur le territoire allemand devront être liquidées pour la même date.

« 6° Ce point prend en ce moment toute sa saveur : Tous les anciens membres de l'armée allemande (je cite textuellement), y compris les officiers et les généraux, tous les anciens nazis, à l'exception de ceux qui purgent des peines infligées par des tribunaux pour des crimes précis, auront des droits politiques et civiques égaux à ceux des autres citoyens allemands pour pouvoir participer à la création d'une Allemagne démocratique et pacifique. » (*Sourires.*)

C'est ce texte que mon ami M. Guy Mollet a stigmatisé en termes si vifs, si incisifs, mais si justes, dans le

remarquable discours qu'il a prononcé à l'Assemblée nationale française, le 20 novembre 1953.

Je continue ma lecture : « Clauses militaires : 1° L'Allemagne sera autorisée à posséder des forces armées nationales terrestres, aériennes et navales, essentielles pour la défense de son territoire;

« 2° L'Allemagne sera autorisée à fabriquer des produits militaires et de l'équipement, mais dans des quantités et des types qui ne devront pas dépasser les quantités nécessaires pour les effectifs militaires qui lui auront été autorisés (*sic*) par le traité de paix. »

Autrement dit, l'Allemagne se voit reconnaître, en vertu de ces deux clauses, le droit à quelque chose de bien différent de ce que la C. E. D. lui accorde, à quelque chose qui va bien plus loin et bien au-delà : une armée autonome, une armée nationale entièrement placée sous sa souveraineté, une armée qui ne subit ni limitation dans ses effectifs ni contrôle en ce qui concerne ses activités et son fonctionnement.

Pourquoi cette mansuétude, me demanderez-vous? La raison est simple. Il faut la chercher dans la septième clause politique, que voici : « L'Allemagne devra garantir qu'elle n'entrera dans aucune coalition et qu'elle ne conclura aucune alliance militaire dirigée d'une façon quelconque contre une des puissances dont les armées ont participé à la guerre contre l'Allemagne. »

Nous y sommes. Ce qu'on veut lui imposer, c'est la neutralisation, la neutralisation perpétuelle, et le prix de ce marchandage, dont le but, vous le devinez, est en réalité de désintégrer l'Occident, d'empêcher la formation de l'armée européenne, ce prix est la reconstitution pure et simple de la Wehrmacht.

Dans la suite, il y aura, autour de l'Allemagne, d'autres manœuvres de la diplomatie soviétique. Il y en aura toute une série avant les élections du 6 septembre 1953 et il y en aura plus tard encore à l'occasion de la récente Conférence de Berlin. Elles mettent toutes en lumière une autre caractéristique de la diplomatie soviétique : à savoir l'impossibilité où l'U. R. S. S. s'est trouvée de faire jusqu'à présent une proposition valable sur l'Allemagne.

A mon avis, c'est le fait dominant des annales diplomatiques de 1953. Pour l'U. R. S. S., l'unification de l'Allemagne est le moyen, croit-elle, de rallier beaucoup de sympathies allemandes. L'unification, au surplus, implique un gouvernement commun, auquel participeraient, avec les dirigeants de Bonn, les membres du gouvernement de l'Allemagne orientale. Cela signifie, par conséquent, par personne interposée, l'influence soviétique étendue jusqu'à Aix-la-Chapelle, à 45 kilomètres de Liège. Mais pour en arriver là, il faut franchir l'étape des élections. Les Occidentaux ne peuvent évidemment, du point de vue des principes démocratiques, accepter l'unification de l'Allemagne que s'il y a d'abord des élections. Alors, l'U. R. S. S. est prise à son piège, parce qu'elle redoute des élections dignes de ce nom, des élections libres, et à fortiori des élections contrôlées.

Pouvez-vous vous imaginer un seul instant les partis de l'Ouest allant faire librement leur propagande électorale dans l'Allemagne de l'Est? Quelle raison y aurait-il, demain, de refuser la même faveur à la Pologne, à la Tchécoslovaquie, à la Bulgarie? C'est, dès lors, tout le glacis soviétique en Europe centrale et orientale qui s'écroule. Et s'il se produisait, comme c'est probable, et comme les grèves de Berlin de l'année dernière le font pressentir, un échec cuisant pour l'Union soviétique à la suite de ces élections, quelle perte de prestige, quel désaveu de sa politique, non seulement devant ses satellites, mais devant le monde entier!

C'est pourquoi elle est coincée et dans l'impossibilité de faire sur l'Allemagne une proposition valable. Des propositions démagogiques, oui! Des propositions destinées à ne pas être suivies par des actes, tant qu'on veut! Mais des propositions réelles, permettant une négociation ou à un accord à quatre, nous n'en avons pas trouvé trace jusqu'à présent.

En réalité, l'U. R. S. S. a perdu, au cours de l'année 1953, la bataille de l'Allemagne.

Je sais bien qu'à ce point de mon raisonnement, qui termine la première partie de mon exposé, on peut me faire une objection, me poser à tout le moins une question : « N'y a-t-il pas quelque chose de changé dans la

politique extérieure de l'U. R. S. S. depuis la mort de Staline et l'avènement de Malenkov? » Je réponds, je m'en excuse, comme le professeur que je suis, qui se ferait guillotiner plutôt que de dire, quand il aperçoit des microbes au bout de son microscope, qu'il n'y en a pas, mais qui, quand il ne voit rien, le soutient aussi envers et contre tous, je réponds, dis-je, que je n'aperçois aucun fait positif.

M. le Président. — Vous n'allez tout de même pas vous laisser guillotiner! (*Sourires.*)

M. Dehousse. — Il n'en est pas question pour l'instant, Monsieur le Président.

Je répète donc que je ne vois aucun fait positif dénotant un changement quelconque dans l'attitude de l'U. R. S. S.

Je discerne certes des gestes spectaculaires, mais rien de concret.

Cela signifie-t-il que la récente Conférence de Berlin a été dépourvue de toute utilité? Non.

Elle correspond vraisemblablement, comme la N. E. P. en 1921, à des difficultés d'ordre intérieur, notamment à des difficultés d'ordre économique en Russie soviétique. C'est une sorte de pause. Cette conférence pourrait donc bien donner l'essor à des accords d'ordre commercial, par exemple, mais, j'y insiste, je ne distingue jusqu'à présent aucun élément permettant de croire que l'U. R. S. S. est prête à une véritable coopération internationale.

Il y aurait un moyen pour l'U. R. S. S. de démontrer sa bonne volonté, sans éclat, et aussi sans se compromettre au point de vue politique : ce serait de pratiquer avec les institutions spécialisées des Nations unies une coopération technique, une coopération sous une forme humble, quotidienne, mais efficace. Pareille attitude pourrait peut-être fournir le point de départ que l'on souhaite. Or, jusqu'à présent, l'U. R. S. S. ne fait partie d'aucune des institutions spécialisées de l'O. N. U. : elle n'est ni à l'O. I. T., ni à l'U. N. E. S. C. O., ni à la F. A. O., ni à l'O. M. S., ni au Fonds monétaire, ni à la Banque internationale, et j'en passe. Pourquoi n'y entre-t-elle pas? Comment ceux qui croient à une évolution de la politique extérieure de l'Union soviétique expliquent-ils cette absence de coopération sur un plan certes très modeste, mais aussi très concret, et où la participation pourrait être interprétée comme un bon début?

L'U. R. S. S. a été à l'Organisation mondiale de la Santé, mais elle en est sortie. Elle a demandé, il y a quelque temps, à rentrer à l'Organisation internationale du Travail, dont elle avait fait partie autrefois, mais elle a posé des conditions tellement incompatibles avec la constitution de l'O. I. T. que l'affaire est restée sans suite.

Je vois dans cette prise de position de l'U. R. S. S. une manifestation persistante de sa politique négative à l'égard de l'Occident.

Quand j'étais délégué aux Nations unies, je me suis souvent demandé pour quelle raison ces modestes institutions spécialisées étaient ainsi boycottées. Je vous propose une réponse : le rideau de fer. Toutes ces institutions ont une charte, aux termes de laquelle les Etats membres s'engagent à échanger des informations, des statistiques, des renseignements : Quel est le niveau de votre récolte en blé pour l'année 1952? Combien d'écoles primaires avez-vous construites en 1953 et combien vous proposez-vous d'en construire en 1954? Par la publicité de ces documents, l'U. R. S. S. obtient d'autrui toutes les indications qu'elle désire, mais elle ne fournit aucun des siens. Encore une fois, elle évite toute espèce de comparaison. Est-ce là de la coopération internationale? Je serais heureux que quelqu'un le prétende et surtout l'explique...

Tout cela m'incite dès lors à penser que ce qu'il ne faut pas faire, c'est ajourner la ratification du traité établissant la Communauté européenne de Défense. Dans la situation dont je viens de dresser le bilan, il n'y a rigoureusement rien qui plaide en faveur d'un ajournement du Traité de la C. E. D. En revanche, j'aperçois de fort bonnes raisons qui militent contre cette solution.

Monsieur le Président, je ne soulèverai pas pour le moment la question de constitutionnalité; je me réserve

d'intervenir à nouveau dans le débat lorsque vous mettrez en discussion l'une ou l'autre motion d'ajournement. Pour l'instant, je m'en tiens aux considérations de politique générale, lesquelles sont nettement défavorables à toute idée d'ajournement.

D'abord, ce serait une attitude extrêmement dangereuse devant une diplomatie telle que celle de l'Union soviétique. Si nous venions à ajourner le traité, nous nous priverions d'une des principales armes dont nous disposons. Il n'y aurait aucune raison alors pour que, demain, nous ne soyons prêts à toutes les capitulations. Un pays qui aurait cédé sur un point aussi essentiel est un pays qui, à mon avis, serait prêt désormais à tous les abandons. (*Très bien! à droite.*)

Deuxième argument : je m'oppose à l'ajournement parce que ce serait jeter la suspicion sur le traité. Car suspension implique suspicion. Ajourner signifierait que nous considérons le traité comme dangereux pour la paix et que c'est pour cela que nous hésitons à le ratifier.

Je crois l'inverse. Je crois que le traité est sans doute le seul moyen qui puisse nous conduire à la paix. Et j'attire, en tout cas, l'attention de ceux qui ne pensent pas comme moi sur le danger que représenterait pour la cause de la paix une tactique qui consisterait à abandonner le traité maintenant, puis à le reprendre demain parce que, dans l'intervalle, les négociations auraient échoué. C'est alors que le traité apparaîtrait comme suspect, c'est alors qu'il revêtirait devant l'opinion publique le caractère d'un instrument offensif, c'est alors que la tension internationale serait accrue.

Troisième objection : Combien de temps faudrait-il attendre? La Conférence de Berlin vient d'avoir lieu et une autre conférence se tiendra à Genève, fin avril, sur les problèmes d'Asie. Peut-être s'en tiendra-t-il une autre encore, quelques mois plus tard, sur les mêmes sujets ou sur d'autres : il y a si longtemps que cela dure... Pourquoi, dès lors, après avoir attendu Berlin, attendre Genève et pourquoi, si l'on attend Genève, ne pas attendre encore une autre conférence? Quelle est la limite de cet ajournement indéterminé?

Quatrième et dernière raison : on nous dit : si vous prenez l'initiative de voter le traité maintenant, vous allez accomplir un acte qui indisposera l'Union soviétique. Mais, Mesdames et Messieurs, l'Union soviétique s'abstient-elle d'agir? Les communistes du Vietminh, sous prétexte que des négociations ont eu lieu à Berlin et que d'autres vont s'ouvrir à Genève, s'abstiennent-ils de déclencher des offensives en Indochine? Sont-ce même là des offensives militaires? Ce sont bien davantage des offensives diplomatiques et politiques dictées par le souci d'influencer le cours des négociations.

Plus j'y réfléchis, plus j'arrive donc à la conclusion qu'un éventuel ajournement serait non seulement contre-indiqué, mais désastreux pour le maintien de la paix et la sauvegarde de la liberté.

J'en viens maintenant à la deuxième partie de mon exposé. Je vous ai dit tout à l'heure qu'il fallait faire la C. E. D. à cause de la politique extérieure de l'Union soviétique. Je dis maintenant qu'il faut faire la C. E. D. si l'on veut trouver une solution valable au problème allemand.

Ce problème allemand, six pays d'Europe occidentale se sont déjà efforcés de le résoudre une première fois, ou tout au moins de commencer à le résoudre avec le plan Schuman, qui soumet à une réglementation commune la production de deux grandes industries de base, le charbon et l'acier, dans les six pays.

Maintenant, avec la C. E. D., c'est au problème du réarmement que nous nous attaquons. Ce problème, tout le monde considérait, dès la signature du Pacte Atlantique qu'il se poserait inévitablement. J'ai précédemment fait état de la note soviétique du 10 mars 1952. Je voudrais relever maintenant ce qu'ont naguère déclaré des personnalités aussi hostiles à la C. E. D. que M. Beuve-Méry ou le général de Gaulle.

M. Beuve-Méry, dans le *Monde* du 6 avril 1949, deux jours après la signature du Pacte Atlantique, écrivait : « Le traité de l'Atlantique-Nord devrait faciliter la constitution d'une force européenne, solide, efficace, bien que relativement modeste. » Et un peu plus loin : « Qu'on en convienne ou non, le réarmement de l'Allemagne est contenu dans le Pacte de l'Atlantique comme le germe dans l'œuf... Si l'on met l'Europe sur pied de guerre, il est évident que la logique et l'efficacité postuleront que l'Allemagne ne soit pas tenue bien

longtemps à l'écart. La sécurité européenne, elle aussi, est un bloc. »

Voilà ce que pensait M. Beuve-Méry deux jours après la signature du Pacte de l'Atlantique. Il était alors, comme vous le voyez, non seulement partisan de ce Pacte, mais aussi partisan de l'armée européenne et du réarmement de l'Allemagne.

Et quant au général de Gaulle, le rapport de M. Moreau de Melen cite de lui, à la page 12, une déclaration qu'aucun des protagonistes actuels de la Communauté politique européenne ne désavouerait. Le général de Gaulle se déclare, en effet, « partisan d'associer l'Allemagne à la défense commune de l'Europe sur la base d'une entente franco-allemande et dans un système relevant d'institutions européennes qui procéderaient du vote direct des citoyens de l'Europe et qui disposeraient, dans le domaine de l'économie et de la défense, de la part de souveraineté qui leur serait déléguée par les Etats participants ».

Vous voyez que le réarmement de l'Allemagne, autour duquel déferle aujourd'hui tant de démagogie, n'a pas toujours déchaîné, chez ceux-là mêmes qui le repoussent maintenant, des protestations vertueuses...

Pour ce qui est de la C. E. D., elle n'est pas du tout ce qu'on en pense communément. Elle n'est pas du tout une autorisation illimitée et inconditionnelle de réarmer, accordée à l'Allemagne. L'autorisation illimitée et inconditionnelle, c'est celle qui est contenue dans la note soviétique du 10 mars 1952. C'est celle aussi qui résulterait d'une entrée de l'Allemagne dans le N. A. T. O., lequel n'est pas autre chose qu'une alliance d'Etats souverains, d'Etats qui gardent l'entière maîtrise de leurs armées nationales dans le système commun.

Comme M. van Zeeland l'a dit hier, la C. E. D. procède de deux soucis : celui de faire participer l'Allemagne à la défense commune de l'Europe et celui d'atteindre ce résultat en prenant le maximum de précautions et de garanties pour notre sécurité.

La C. E. D. est, en réalité, très mal présentée à l'opinion publique. Nous pouvons le constater quotidiennement par les lettres que l'on nous envoie ou que l'on nous fait envoyer. Ces lettres contiennent le témoignage constant de braves gens abusés, dont la plupart n'ont probablement même pas lu le traité et les documents annexes. S'ils avaient lu ces textes, ils auraient constaté qu'il s'y trouve un certain nombre de précautions, que j'appellerai des précautions-clés. C'est sur ce point que je voudrais insister maintenant.

Je découvre, pour ma part, six précautions principales dans le traité établissant la C. E. D.

Tout d'abord, il n'y a pas de reconstitution d'une armée allemande comme telle, mais une répartition des divisions allemandes dans des corps d'armée de composition européenne. En second lieu, il n'y a pas de résurrection du grand état-major allemand. En troisième lieu, il y a un obstacle à la sécession éventuelle de l'Allemagne ou de tout autre pays, obstacle naissant de la puissance de feu limitée qui est, à titre autonome, celle des unités combattantes. En quatrième lieu, il y a le régime des fabrications de guerre, dérivant de l'article 107 du traité. En cinquième lieu, il y a les règles posées pour la constitution des forces. En sixième lieu, enfin, il y a l'existence de la garantie anglo-américaine en cas de sécession de l'un quelconque des membres de la Communauté, donc éventuellement de l'Allemagne.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de reprendre longuement ces différentes dispositions.

En ce qui concerne la première, je désirerais dire à la tribune du Sénat une chose élémentaire et que personne n'a cependant encore dite. Nous lisons et nous entendons affirmer autour de nous que demain, nos enfants vont être incorporés dans des unités placées sous le commandant d'officiers allemands.

M. Glineur. — C'est vrai.

M. Dehousse. — C'est absolument inexact.

Vous savez parfaitement bien que jusqu'au grade de général de division inclus, les unités de l'armée européenne seront nationales et que, par conséquent, les soldats belges seront commandés par des sous-

officiers, des officiers et même des généraux belges, jusqu'au grade précité.

M. Glineur. — Et après?

M. Dehousse. — De grâce, laissez-moi le temps d'y arriver. Il vous sera loisible d'exprimer plus tard vos propres idées si vous le jugez bon.

M. Glineur. — Nous n'y manquerons pas.

M. Dehousse. — Je rappelais, au moment où j'ai été interrompu, que c'est au-delà du général de division que se fera l'intégration. J'entends ainsi faire bonne justice d'une calomnie, d'une insanité lancée à l'adresse du Traité de C. E. D.

M. Taillard. — C'est une contrevérité.

M. Dehousse. — Ce n'est pas une contrevérité. C'est la teneur même du traité.

Il y a un point sur lequel je fais cependant une réserve.

C'est un point repris dans les annexes au rapport de M. Moreau de Melen, très exactement aux pages 82 et 83, à propos d'une question posée par un membre de notre commission au sujet de l'article 16, qui concerne les forces de l'intérieur.

Il est spécifié que des forces de l'intérieur pourront être constituées par l'Allemagne, comme par n'importe quel autre pays de la Communauté, moyennant un accord à intervenir entre la Communauté européenne de Défense et l'Etat membre intéressé, accord conclu à l'unanimité, donc avec le consentement de la Belgique comme avec celui de n'importe quel autre Etat.

Cet accord n'est évidemment pas encore conclu, puisque la C. E. D. n'existe pas, mais quand il le sera, je souhaite que le gouvernement le porte à la connaissance du parlement, afin d'éviter toute équivoque.

Deuxième précaution : pas de reconstitution du grand état-major allemand.

M. Glineur. — Il est déjà reconstitué.

M. Dehousse. — La reconstitution du grand état-major allemand était le cauchemar du traité de Versailles. Aujourd'hui, il s'agit d'une tout autre conception. Au niveau du corps d'armée, il y a un état-major intégré dans lequel les membres allemands sont versés, tout comme ceux des autres Etats faisant partie de Communauté. L'armée allemande n'est pas reconstituée comme un tout. Le grand état-major allemand n'est pas non plus reconstitué comme un tout.

Ce n'est là qu'une étape, objectent certains. Un jour viendra où, sur le sol de l'Allemagne, surgira un dictateur qui appellera à lui toutes les forces dispersées de l'armée allemande.

Ici intervient une notion importante, celle du support logistique. En principe, celui-ci n'a pas la même composition que l'unité combattante qu'il a pour mission d'assister, et l'unité elle-même ne possède qu'une puissance de feu limitée. Imaginez une sécession de l'Allemagne : elle se réduirait à une possibilité très restreinte de combat autonome pour les imités qui auraient abandonné l'armée européenne.

C'est là un aspect des choses auquel je suis extrêmement sensible. Comme tous les habitants de la vallée de la Meuse, j'ai conservé, fort vif, le souvenir de l'offensive von Rundstedt de l'hiver 1944-1945. Et je me rappelle que si cette offensive a échoué, si elle n'a pas atteint ses objectifs, c'est en grande partie parce que son support logistique et, surtout, son ravitaillement en essence a été mis hors de combat par l'aviation tactique anglaise.

Dans la C. E. D., le support logistique qui se trouve derrière les divisions allemandes n'a pas, en principe, la même nationalité que ces dernières.

M. Rolin.— Ce support logistique a la même nationalité.

M. Dehousse.— Mais non! Nous avons eu à ce sujet, Monsieur Rolin, une controverse grammaticale en commission. Je ne la reproduirai pas, parce que cela rendrait mon exposé trop long, mais je maintiens qu'en principe, le support logistique n'a pas la nationalité de l'unité combattante qu'il a pour tâche d'assister.

M. Rolin. — Je demanderai au Ministre de la Défense Nationale de rectifier votre exposé sur ce point.

M. Dehousse. — A votre aise. Nous verrons bien qui, de vous ou de moi, interprète correctement le traité.

Le quatrième élément que je retiens parmi ce que j'ai appelé les précautions-clés concerne les fabrications de guerre. Etant donné que ce point est extrêmement important aux yeux des socialistes, j'en fournirai une analyse circonstanciée. Si vous le voulez bien, Monsieur le Président, j'interromprai alors mon exposé, pour qu'il puisse être procédé aux différents votes, et je le reprendrai ensuite.

Voici cette analyse :

1. L'article 107 du Traité de C. E. D. instaure un contrôle de sécurité des opérations relatives au matériel de guerre, qui se trouve repris à l'annexe 1 de l'article en question.

Ce contrôle n'a pas un but économique, bien que, accessoirement, il puisse servir à faciliter la poursuite des objectifs de la Communauté en ce domaine.

Le but réel et inexprimé de l'article 107 est essentiellement de caractère politique, — surveillance supranationale de l'industrie et du potentiel d'armement de l'Allemagne, — mais les mesures de contrôle prévues ont des conséquences économiques. Ces conséquences ne sont évidemment pas limitées à l'Allemagne seule, en vertu du principe de non-discrimination; ce principe a pu cependant être aménagé de telle sorte que certaines des dispositions de l'article 107 ne s'appliquent qu'à la République fédérale, comme il sera montré aux points suivants.

2. Pour réaliser son objectif, l'article 107 soumet à l'autorisation du Commissariat la production, les mesures intéressant les installations de production, l'importation et l'exportation, la recherche technique et la fabrication de prototypes, dans le domaine des matériels considérés comme matériels de guerre. (Cf. § 1^{er} et annexe 1.)

3. Cette procédure générale de contrôle par autorisations comporte des renforcements dans certains cas, des allègements et des exemptions dans d'autres cas.

a) Renforcements : 1° Le Commissariat ne peut délivrer d'autorisations pour la construction de nouvelles installations de poudreries et engins guidés à courte portée à usage militaire qu'à l'intérieur d'un territoire qui exclut une partie de l'Allemagne. Un contrôle particulier est exercé sur ces nouvelles installations. (Cf. § 4b.)

2° Le Commissariat ne peut délivrer aucune autorisation en ce qui concerne les armes atomiques, chimiques, biologiques, les engins à longue portée guidés, les mines à influence, les navires de guerre autres que les petits bâtiments défensifs, les aéronefs militaires, dans les régions stratégiquement exposées. (Cf. § 4 et annexe II.)

Par sa lettre du 27 mai 1952, le chancelier Adenauer accepte, par avance, que le territoire de la République fédérale soit considéré comme région stratégiquement exposée.

D'autre part, il a été noté lors de la réunion des Ministres des Affaires étrangères tenue à Strasbourg en mai 1952 que des territoires autres ne pourraient être compris dans les régions stratégiquement exposées qu'à la

suite d'un accord unanime du Conseil.

En conclusion, l'interdiction pure et simple de toute opération concernant certaines armes s'applique donc à l'Allemagne seule.

b) Allègements et exemptions.

1° Des autorisations générales qui, selon le sens du protocole français n° 5, ne comportent pas de limitations autres en durée, quantité ou qualité que les besoins à satisfaire, doivent être délivrées par le Commissariat pour la production, l'importation et l'exportation de matériel de guerre destiné aux forces d'outremer ou aux forces demeurées nationales des pays participants. L'Allemagne est donc, dans les faits, exclue de ce régime de faveur. (Cf. 4e et protocoles.)

Des autorisations générales doivent également être délivrées par le Commissariat pour les produits de l'annexe 1, réputés matériels de guerre, mais destinés à des fins civiles. La Belgique a obtenu que le protocole interprétatif français n° 5 s'applique également à ces autorisations générales. (Cf. 4f et protocoles.)

2° Diverses facilités sont accordées en ce qui concerne les substances biologiques ou chimiques comprises dans les armes de cette catégorie. Celles dont l'usage est principalement civil peuvent être exemptées du contrôle et, dans le cas contraire, le contrôle se limite à l'emploi. D'autre part, sont exclus de la définition d'armes chimiques et biologiques, les appareils et quantités de produits n'excédant pas les besoins civils du temps de paix. (Cf. annexe 1, renvoi 1^{er} et annexe II.)

3° Des facilités particulières sont accordées à la recherche technique et à la fabrication de prototypes, la recherche scientifique, pour sa part, restant toujours libre. (Cf. 4d et annexe I, renvoi 2.)

4° En conclusion, par des dispositions diverses, les pouvoirs de contrôle du Commissariat se trouvent diminués et parfois réduits au rôle de simple information en ce qui concerne la recherche technique et les opérations relatives au matériel destiné aux forces demeurées nationales, d'outre-mer, ou à des fins civiles.

Enfin, il appartient au Conseil, qui, à la majorité des deux tiers, arrête et amende le règlement d'application et la liste des produits soumis à contrôle (annexe I), de rendre celui-ci plus libéral, s'il le désire.

C'est ici que je demande la permission d'interrompre mon exposé pour permettre au Sénat de procéder aux votes prévus.

Reprise de la discussion.

M. le Président. — Nous reprenons la discussion du traité instituant la Communauté européenne de Défense.

La parole est continuée à M. Dehousse.

M. Dehousse. — Monsieur le Président. Mesdames, Messieurs, avant cet intermède réparateur et bienfaisant, j'avais énuméré ce que j'ai dénommé les précautions-clés prises dans le Traité de Communauté de Défense en ce qui concerne le réarmement de l'Allemagne. J'avais ensuite envisagé tour à tour la non-reconstitution de l'armée allemande comme telle, la non-reconstitution du grand état-major allemand, l'obstacle à une sécession éventuelle venant du fait que les unités combattantes n'auraient qu'une puissance de feu autonome limitée et enfin, j'avais émis — je m'en excuse — de longues considérations, mais qui me paraissaient nécessaires, en ce qui regarde le régime des fabrications de guerre, tel qu'il est fixé par l'article 107 du traité.

Je n'ai plus maintenant que quelques mots à dire de la cinquième et de la sixième précaution.

La cinquième, ce sont les règles fixées pour le plan de composition des forces. En vertu de l'article 15, § 3,

et de l'article 44 combinés, ce plan ne peut être arrêté et révisé qu'à l'unanimité du Conseil des Ministres, c'est-à-dire, le cas échéant, qu'avec l'accord de la France ou le nôtre.

Je vois là une très sérieuse limitation au réarmement de l'Allemagne.

Vous savez peut-être, Mesdames, Messieurs, qu'en général, je suis adversaire de la règle de l'unanimité dans les organisations internationales. Mais ici, j'estime qu'il faut voir les choses sous un autre angle et considérer que nous sommes en présence d'une des conditions les plus fondamentales du contrat. Par exception, ma thèse habituelle ne me paraît donc pas d'application.

Une sixième et dernière garantie contre le réarmement de l'Allemagne vient de la promesse anglo-américaine contenue dans la déclaration tripartite et qui concerne le cas de sécession de l'un quelconque des membres de la Communauté. Cette déclaration mentionne, parmi les cas qui tombent dans son champ d'action, l'intégrité de la Communauté. Cela signifie donc bien que la garantie anglo-américaine jouerait si un quelconque des membres, et par conséquent l'Allemagne, venait à délaissier la C. E. D.

L'ensemble du système ainsi établi me paraît extrêmement fort et habile. C'est une construction qui est basée sur le principe de la non-discrimination et de l'égalité des Etats participants; mais, en même temps, un certain nombre de dérogations sont apportées à ce principe sans que l'Etat qui en est l'objet, en l'occurrence l'Allemagne, puisse s'en formaliser, étant donné que ce sont des dérogations qui découlent des faits, c'est-à-dire de la position géographique et militaire de ce pays dans l'Europe d'aujourd'hui.

Cette observation m'amène à faire une comparaison avec un autre traité qui a tenté, lui aussi, en son temps, d'apporter une solution au problème allemand : je veux parler du Traité de Versailles.

Je vais essayer de vous rappeler en quelques mots comment, dans ce traité, dont l'importance fut si grande, on avait conçu la solution du problème allemand sur le plan militaire. Deux catégories de garanties étaient stipulées, des garanties militaires proprement dites et des garanties politiques. Je ne retiens pas les garanties politiques, car elles résultaient d'un traité franco-américain, d'un traité franco-britannique et de l'alliance franco-belge, toutes choses aujourd'hui dépassées et qui sont lettre morte.

En matière militaire, le Traité de Versailles prévoyait des garanties qui découlaient d'abord du désarmement imposé à l'Allemagne, ensuite de la démilitarisation de la Rhénanie, en troisième lieu, de l'occupation de l'Allemagne pendant quinze ans et, enfin, de la question des réparations qui était liée, dans une bonne mesure, à celle des garanties militaires.

Je reprends ces différents points.

Désarmement. Le terme n'est pas tout à fait exact. Ce que le traité de Versailles imposait à l'Allemagne n'était pas un désarmement absolu, mais une réduction de sa puissance militaire, ramenée sur terre à 100,000 hommes de troupes. Cette armée devait, en outre (le traité lui-même le stipulait), être une armée de métier, basée sur des engagements à long terme. On supprimait d'un trait de plume le grand état-major. On limitait le matériel de guerre et les munitions à un niveau en rapport avec les effectifs admis. On interdisait la fabrication du matériel de guerre, des munitions et des armements dans les usines autres que celles autorisées par les gouvernements alliés.

Je passe sur les clauses navales. Elles ont leur intérêt, mais pas pour nous.

Les clauses aériennes comportaient l'interdiction de toute organisation ou de tout appareil d'aéronautique militaire ou naval, la démobilisation du personnel, la livraison ou la destruction des munitions ou du matériel.

L'ensemble était placé sous le contrôle de commissions interalliées. Celles-ci n'étaient pas permanentes, elles devaient disparaître un jour et c'était la Société des Nations qui devait alors prendre leur suite.

De son côté, la Rhénanie était démilitarisée. Sur toute la rive gauche du Rhin et sur une bande de 50 kilomètres le long de la rive droite, l'Allemagne ne pouvait pas maintenir de fortifications ni entretenir des troupes ou des moyens de mobilisation.

La Rhénanie était, en outre, occupée, c'est-à-dire toute la rive gauche du Rhin plus les têtes de pont, pour une période maximum de quinze ans à partir de l'entrée en vigueur du traité de paix, fixée au 10 janvier 1920.

Enfin, il y avait les réparations. Celles-ci avaient, en fait, un lien avec le désarmement imposé à l'Allemagne, parce que l'occupation a été très rapidement conçue comme un moyen d'exercer une pression sur l'Allemagne pour lui faire payer le plus possible de réparations.

Si nous mettons le système ainsi décrit en rapport avec la C. E. D., il ne fait aucun doute que la supériorité se trouve du côté de cette dernière. Le Traité de Versailles justifiait une série de critiques que nous ne retrouvons pas pour la C. E. D. Je pense qu'il y a là, en faveur de cette dernière, un argument, peut-être inédit, — c'est le seul dans mon exposé, — mais convaincant.

Le Traité de Versailles était basé sur le *Vae victis*, malheur aux vaincus! C'était le traité de paix classique, et la situation de l'Allemagne vaincue devait se perpétuer jusqu'à la consommation des siècles. Là gisait le grand point faible dénoncé par la plupart des commentateurs du Traité de Versailles. Duroselle, par exemple, parlant de l'Allemagne au lendemain de 1918, voyait en elle « un être hybride, vicié par des principes contradictoires et dont il (faudrait) protéger la vie pendant des décades, comme si le monde ne devait pas évoluer politiquement, économiquement et socialement ».

Les six ministres de la C. E. D. ont pris une résolution douloureuse, mais courageuse et nécessaire, en acceptant, dès le départ, une égalité qui s'établirait quand même par la suite. Leur acte est un acte de réalisme politique, qui enlève un argument important aux nationalistes allemands de demain. N'oublions pas qu'un des grands arguments du nationalisme et du militarisme allemands contre le Traité de Versailles a été justement cette discrimination, cette absence d'égalité entre vainqueurs et vaincus. Ce fut un des chevaux de bataille de la propagande nazie et, avant elle, du pangermanisme tout court.

Dans la C. E. D., cette situation ne se rencontre plus. On y prend, je le répète, une détermination courageuse, réaliste, difficile sans doute à faire comprendre à nos opinions publiques, mais, je le crois, profondément salutaire.

En même temps, on donne à l'Allemagne une chance unique de pouvoir désormais consacrer ses qualités et son potentiel à une grande cause : la défense de l'Europe occidentale. Le Traité de Versailles ne lui avait pas donné cette chance; il l'avait véritablement mise au ban de l'humanité. Vous savez comment elle s'en est libérée... Le Traité actuel paraît dès lors non seulement plus généreux, mais plus sage que ne le fut l'ancien.

Une autre critique formulée contre le Traité de Versailles tombe aussi en ce qui concerne la C. E. D.

Le Traité de Versailles avait conçu le désarmement de l'Allemagne comme le prélude obligatoire au désarmement des autres Etats. Nous l'avons oublié, mais les Allemands pas. Dès qu'ils ont commencé à reconstituer leurs forces, une de leurs grandes revendications a été la « Gleichberechtigung », c'est-à-dire l'égalité des droits entre les alliés et les vaincus d'hier. Pareille situation ne peut, par définition, se présenter dans le cadre de la C. E. D., où le niveau des forces de chacun est fixé au départ et où aucune discrimination n'existe entre l'armement ou le désarmement des uns et des autres.

Une autre critique encore concerne le système de contrôle. Le Traité de Versailles laissait beaucoup à désirer à ce point de vue. Il ne pouvait réussir que si le réarmement de l'Allemagne était efficacement contrôlé. Or, l'expérience de l'entre-deux-guerres a révélé les graves difficultés auxquelles on se heurte dans ce domaine, à tout le moins lorsqu'il s'agit de ce que l'on appelle les armements « classiques ». Sera-ce encore le cas à la C. E. D. pour les fabrications visées à l'article 107? Il ne semble pas. Mon analyse de tout à l'heure a souligné que, cette fois, on s'est préoccupé de bâtir un mécanisme nettement plus efficace. Quant à la

conception de l'armée allemande selon le Traité de Versailles, ce fut un autre sujet de griefs. On laissait à l'Allemagne une petite armée de 100,000 hommes, mais on commettait l'in vraisemblable aberration de préciser que cette armée serait une armée de métier et que les engagements y seraient à long terme. Qu'est-il arrivé? Ce qu'il fallait prévoir : les Allemands ont bientôt transformé leur modeste armée de métier en une armée de cadres. Autrement dit, ils ont mis sur pied, à l'aide de cette armée, les éléments qui leur ont fourni l'ossature de leurs effectifs ultérieurs.

Sur ce point aussi, la C. E. D. se révèle très supérieure au Traité de Versailles. Elle prévoit des divisions allemandes, mais les incorpore dans une armée européenne et met en place tout un mécanisme destiné à prévenir toute évolution abusive. Par définition, le système est différent dans les deux cas et ce qui est arrivé hier ne risque donc plus de se reproduire demain.

Il en est de même en ce qui concerne la reconstitution du grand état-major. Je l'ai d'ailleurs dit tout à l'heure, Monsieur Rolin, et vous le savez mieux que moi, puisque vous avez participé, en votre jeune temps, à la rédaction de certaines des dispositions du Traité de Versailles...

[...]

M. Dehousse :

[...] A la C. E. D., on a la loyauté, le réalisme et le courage de parler d'un état-major allemand, mais qui ne sera pas unifié. Au lieu d'exister comme une entité, il sera, à l'exemple des divisions allemandes, réparti entre des corps d'armée à composition européenne. De nouveau, je suis ici pour la C. E. D. et contre le Traité de Versailles.

Voici encore un argument en faveur de ma thèse. A quel titre les troupes alliées ont-elles pu stationner en Allemagne après 1920? Comme troupes d'occupation, en vertu du régime de l'occupation militaire que le traité établissait pour une période de quinze ans. En fait, on n'est d'ailleurs pas allé jusqu'au terme de ce délai : c'est en 1930 que les dernières troupes françaises ont évacué la dernière ville occupée, Mayence.

Avec la C. E. D., nous avons un traité qui prévoit le stationnement de forces alliées en Allemagne pour une durée de cinquante ans. Et à quel titre? Au titre toujours désagréable et provisoire d'occupant? Non, en tant que forces européennes de défense, fixées en territoire allemand, en vertu d'un accord mutuel. Convenons que cette formule est bien plus acceptable pour tous et, en particulier, qu'elle ne donne pas aux nationalistes allemands l'aliment que le Traité de Versailles n'a cessé de leur fournir. Reconnaissons, pour tout dire, que c'est un système ingénieusement conçu.

Je sais qu'on fera une objection à toute cette partie de mon discours. On me demandera si je suis sûr que le traité établissant la C. E. D. durera réellement cinquante ans. Nous en arrivons de la sorte non pas à des supputations sur l'avenir, mais aux récentes déclarations de M. Bidault à la Conférence de Berlin.

J'ai eu l'occasion d'avoir sous les yeux le texte exact de ce qu'a dit M. Bidault à la Conférence de Berlin. Je vous ferai tout de suite remarquer que ces déclarations sont infiniment plus nuancées que la relation qui en a été donnée dans la presse, et ce n'est pas étonnant, s'agissant d'un esprit souple et délié comme celui de l'honorable Ministre français des Affaires étrangères. Mais je crois que, de toute manière, la critique formulée par les adversaires du traité, à la suite de ces déclarations, ne résiste pas à l'examen.

Que prétendent les adversaires du traité? Ils partent du fameux article 7, § 3, de la Convention de Bonn, qui prévoit l'extension, par les trois Occidentaux, à l'Allemagne unifiée, des obligations de la République fédérale : ceci donc, dans le cas où l'unification de l'Allemagne se réaliserait. Or, M. Bidault a pris, à la Conférence de Berlin, une position impliquant qu'en cas d'unification de l'Allemagne, celle-ci aurait le droit soit d'accepter, soit de rejeter le traité établissant la C. E. D.

Les adversaires du traité poussent dès lors des cris de triomphe. Si l'unification allemande vient à se produire avant que le délai de cinquante ans ne soit expiré, s'exclament-ils, c'est tout votre système qui s'écroule; il

n'y aura peut-être plus de C. E. D., toutes vos garanties risqueront donc d'être vaines. Et d'alléguer, à côté des arguments politiques, des arguments juridiques tirés notamment du fait qu'il n'y aurait jamais, dans le droit des gens, de succession d'Etats, de transmission automatique des droits et des devoirs internationaux d'un Etat ancien à un nouvel Etat.

Je voudrais répondre avec le plus de précision possible à l'argumentation ainsi dirigée contre les déclarations de M. Bidault. Je ramènerai cette réfutation à quelques points.

Premier point. Dans l'hypothèse où l'article 7 de la Convention de Bonn conduirait à reconnaître au gouvernement de l'Allemagne unifiée la liberté d'assumer ou de rejeter les obligations internationales de la République fédérale, cette interprétation ne constituerait en aucune manière, à mon sens, une novation née de la Conférence de Berlin. Ceci pour une raison fort simple, c'est que la Conférence de Berlin n'a pas modifié et n'avait pas le pouvoir de modifier l'étendue des obligations juridiques qui découlent des Traités de Bonn et de Paris.

Deuxième point. Cette situation juridique risque-t-elle sérieusement d'entraîner, en cas de réunification de l'Allemagne, la caducité du Traité de Paris instituant la Communauté de Défense? En réalité, ce risque apparaît très faible. Il est théorique.

Pour qu'il se produise, il serait d'abord nécessaire que la réunification fût un fait accompli; autrement dit, les quatre puissances devraient se mettre d'accord sur les conditions d'établissement d'un gouvernement pour l'ensemble de l'Allemagne. Pour les trois puissances occidentales, un tel gouvernement ne peut être issu que d'élections libres, et telle est bien la proposition que M. Bidault a présentée à la Conférence de Berlin. Mais l'U. R. S. S. n'a pas accepté une telle solution, parce qu'elle craint, pour sa politique et son prestige, les résultats de ces élections. Elle sait que, dans sa grande majorité, le peuple allemand, à l'est comme à l'ouest du rideau de fer, est favorable à une association avec l'Occident. Et c'est pourquoi elle redoute le verdict qui lui est offert.

La Conférence de Berlin a mis en évidence cette crainte de l'U. R. S. S. Elle permet d'affirmer que, quel que soit le désir des Occidentaux, la division de l'Allemagne se prolongera vraisemblablement pendant une longue période.

Troisième point. Si, toutefois, à la suite d'événements imprévisibles, il était mis fin à la coupure de l'Allemagne, que serait alors le risque de voir abandonner le Traité de Paris par l'Allemagne réunifiée?

Il apparaît que trois hypothèses pourraient être envisagées.

Première hypothèse. Le gouvernement de l'Allemagne unifiée accepte les obligations souscrites par la République fédérale dans la C. E. D. et aucune des quatre puissances n'y fait opposition. C'est évidemment le cas le plus simple. Alors, le Traité de Paris est étendu à l'Allemagne entière. Il est cependant bien entendu que ce traité peut être amendé et adapté, à la demande de l'un des contractants, en accord avec ses partenaires européens, pour tenir compte du fait que l'Allemagne réunifiée est différente de la République Fédérale, pour tirer parti des leçons qui pourraient résulter de l'expérience du fonctionnement de la Communauté au cours de ses premières années et, enfin, pour ajouter aux garanties existantes des garanties supplémentaires considérées comme utiles en vue de rallier l'U. R. S. S. à un système de sécurité européen.

Deuxième hypothèse. Le gouvernement de l'Allemagne réunifiée accepte les obligations souscrites par la République fédérale dans la C. E. D., mais une des quatre puissances, vraisemblablement l'U. R. S. S., s'y oppose lors de la négociation du traité de paix et refuse de les entériner. En pareille hypothèse, la coupure de l'Allemagne subsiste en fait jusqu'à la signature du traité de paix. Cependant, les obligations de la République fédérale dans la C. E. D. sont mises à la charge du gouvernement unifié, à titre conservatoire et transitoire, et jusqu'à la conclusion du traité de paix.

Troisième et dernière hypothèse. Le gouvernement de l'Allemagne unifiée, contrairement à toutes les prévisions, n'accepte pas d'assumer les obligations de la République fédérale dans la C. E. D. Il va de soi

que, dans ce cas, toutes les garanties et tous les avantages que l'Allemagne peut retirer de ses accords d'association avec l'Ouest tombent. L'Allemagne demeure divisée et les forces des quatre puissances continuent à y stationner. Les unités d'origine allemande au sein de la C. E. D. sont dissoutes; leurs armements et leur matériel demeurant la propriété de la Communauté elle-même. Le traité de paix en préparation devra alors contenir d'autres clauses de sécurité, dont il est difficile de prévoir actuellement ce qu'elles seront, sous cette réserve que nous savons, dès maintenant, que la politique constamment déclarée des trois puissances occidentales permet d'écarter toute solution comportant une armée nationale autonome et un état-major allemands.

Nous gardons donc, du fait des accords de Bonn, indissolublement liés au Traité de Paris, une garantie extrêmement précieuse, qui fait que la C. E. D. n'est pas une aventure, même dans la pire des hypothèses. Je répète qu'à mon sens, cette hypothèse ne se présentera pas, parce que tout, dans la politique intérieure de l'Allemagne fait présager que l'Allemagne unifiée accepterait ces augmentations.

M. Rolin. — Pourquoi M. van Zeeland a-t-il dit qu'il n'aurait jamais signé dans le cas où l'Allemagne aurait retrouvé sa liberté?

M. Dehousse. — L'Allemagne ne retrouve pas sa liberté.

M. Rolin. — Allons donc!

M. Dehousse. — D'abord, c'est une hypothèse qui ne se réalisera pas, mais supposons qu'elle se réalise. Que devient l'Allemagne dans ce cas? Elle retourne au régime de l'occupation. A-t-elle intérêt à quitter le régime de non-discrimination, le régime d'égalité politique et juridique de la C. E. D., pour se retrouver dans la situation où elle était avant la conclusion des Traités de Bonn et de Paris?

M. Rolin. M. van Zeeland s'est donc alarmé à tort?

M. Dehousse. — Je ne suis pas l'avocat d'office de M. van Zeeland. Il vous répondra lui-même s'il le désire. Pour le moment, je vous expose ma position en tant que socialiste européen.

Quatrième point de mon raisonnement. On peut conclure que le risque d'un abandon de la C. E. D. est pratiquement nul, puisqu'il suppose, d'une part, une adhésion soviétique au système des élections libres en Allemagne, d'autre part, une décision de l'Etat allemand de rejeter tous les avantages que comporte l'union avec l'Ouest, pour demeurer une puissance divisée et occupée. Mais dans le cas tout à fait improbable où cette éventualité se produirait, les intérêts de la sécurité des contractants ne seraient pas compromis.

Voilà les quelques observations que je voulais formuler au sujet des déclarations de M. Bidault.

Elles me permettent d'arriver tout naturellement à la conclusion de cette deuxième partie de mon exposé.

A mon sens, le Traité établissant la C. E. D. est politiquement bon. Je n'hésite pas à aller jusqu'au bout de ma pensée, à proclamer que c'est une œuvre de réalisme et de sagesse politique.

Est-il parfait? Non. Si, sur le plan politique, il mérite à mon avis l'approbation, sur le plan institutionnel, il y a lieu de faire à son sujet un certain nombre de réserves.

Quelles sont ces réserves? Le caractère supranational du traité est trop peu marqué. Il est curieux de constater qu'on a fait au Traité de C. E. D. un procès que l'on n'a guère fait au Traité de la C. E. C. A. Or, le plus supranational des deux est incontestablement celui qui a créé la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier...

Si je fais un reproche au Traité de C. E. D., à mon point de vue de socialiste européen, c'est celui d'être trop peu supranational.

Je vois un reflet de cette situation dans l'influence trop grande reconnue, à cause de M. van Zeeland, au Conseil des Ministres, qui est véritablement l'exécutif de la C. E. D. Le Commissariat, en effet, n'a rien de comparable à la Haute Autorité de la C. E. C. A. Le Commissariat est un assez pâle décalque de la Haute Autorité.

Lorsqu'on prend une position, il faut toutefois tâcher d'être logique avec soi-même. Je crois, quant à moi, avoir le droit de dénouer cette faiblesse du traité, parce que je suis un protagoniste convaincu de l'organisation supranationale de l'Europe. Mais ceux qui la dénoncent tout en se posant en adversaires du système supranational me paraissent dépourvus de titre pour le faire et s'enferment en outre dans une inextricable contradiction.

Dans le même ordre d'idées, un autre défaut du traité réside dans le grand nombre de cas où l'unanimité est requise. La matière est complexe, compliquée même. Les estimations peuvent donc varier. Pour ma part, j'ai réussi à dénombrer cinquante-cinq cas, dans lesquels l'unanimité est exigée au sein du Conseil des Ministres.

M. Rolin. — M. Jules Moch en a dénombré 64.

M. Dehousse. — Je sais que M. Jules Moch est arrivé à ce chiffre. C'est sans doute qu'il a une autre façon de compter que moi. (*Sourires.*)

Quoi qu'il en soit, il est certain qu'il y a trop de vetos. Je l'ai toujours pensé et ne m'en dédirai pas aujourd'hui.

L'optique sous laquelle je considère le traité est dès lors différente de l'optique habituelle. On répète à l'envi que c'est un mauvais traité politique parce qu'il sanctionne le réarmement de l'Allemagne. Je pense, quant à moi, que c'est un bon traité politique, mais qu'il est médiocre sur le plan institutionnel. Si des difficultés surgissent, elles naîtront, à mon avis, du fonctionnement des rouages du traité, et en particulier du fonctionnement du Conseil des Ministres nationaux.

Un autre grief que j'adresse au traité en ce qui concerne les institutions, c'est l'insuffisance regrettable des pouvoirs attribués à l'Assemblée. On pouvait déjà dire cela de l'Assemblée de la C. E. C. A., mais cette Assemblée a en face d'elle la Haute Autorité, qui est largement indépendante du Conseil des Ministres et sur qui elle exerce donc une emprise.

L'Assemblée de la C. E. D. trouve, par contre, en face d'elle un Commissariat presque entièrement subordonné au Conseil des Ministres. Lui réclamer des comptes sera souvent délicat et sans doute souvent injuste. En d'autres termes, il y a une certaine responsabilité de l'exécutif, c'est-à-dire de la Haute Autorité, devant l'Assemblée de la C. E. C. A., mais nous ne rencontrons pas cette responsabilité au même degré devant l'Assemblée de la C. E. D.

M. Doutrepoint. — Vous aurez l'état-major général!

M. Dehousse. — Je ne comprends pas la portée de cette interruption. Elle est tout à fait à côté du sujet. Je vous conseille, Monsieur Doutrepoint, de vous familiariser davantage avec les constitutions internationales. Croyez-moi, cela vous fera le plus grand bien. (*Rires.*)

S'il y a des difficultés, elles viendront, j'y insiste, de l'application du traité. D'où, par conséquent, la nécessité d'une Communauté politique européenne.

Hier, M. Leynen, dans les critiques qu'il a adressées au traité à cet égard, a établi, mieux qu'on ne l'avait jamais fait jusqu'à présent devant le Sénat, l'obligation où l'on est désormais de corriger les institutions de la C. E. D. par celles de la Communauté politique.

M. Leynen a émis deux observations importantes. En premier lieu, qu'il y a ni transfert de pouvoirs à un organisme qui n'est pas un parlement international. Il est même allé jusqu'à dire que c'est une caricature de

parlement international, mais là, il est allé trop loin.

M. Leynen. — J'ai retiré ce mot.

M. Dehousse. — En second lieu, M. Leynen a déploré l'existence, dans la C. E. C. A. et dans la C. E. D., d'un système technocratique étranger à nos démocraties parlementaires...

M. De Boodt. — Il a raison.

M. Dehousse. — Cela ne peut être redressé que par la Communauté politique. C'est pourquoi la Communauté de Défense commande plus impérieusement que jamais la conclusion d'un traité portant statut de la Communauté politique européenne.

Un projet a été établi depuis le 10 mars 1953 par l'Assemblée ad hoc. Il est pour le moment entre les mains des six ministres. Je forme le vœu que ceux-ci mènent à bonne fin, le plus rapidement possible, la procédure d'élaboration du projet définitif.

J'exprime aussi le souhait que le projet définitif se rapproche autant que possible du projet présenté par l'Assemblée ad hoc. A mon sens, trois points sont essentiels. Il faut un parlement avec une Chambre élue au suffrage universel dans les six pays et il faut, à l'intérieur de ce parlement, une seconde Chambre qui n'ait pas pour effet de neutraliser la première.

Je ne veux pas reprendre aujourd'hui la controverse doctrinale sur le Sénat paritaire et le Sénat pondéré. Mais j'entends souligner que ce qui importera, c'est que la seconde Chambre soit véritablement une Chambre et non un organisme exécutif plus ou moins déguisé.

En second lieu, il faut que, devant le parlement de la Communauté politique, l'organe appelé à rendre des comptes ne soit pas purement et simplement le Commissariat de la C. E. D. Il faut qu'il y ait un exécutif supranational politiquement responsable, dans le cadre, bien entendu, des compétences qui seront celles de la Communauté politique.

Enfin, en troisième lieu, pour rendre effective cette responsabilité, l'exécutif devra reprendre les fonctions et assumer les compétences qui sont d'ores et déjà celles de la Haute Autorité à la C. E. C. A. et du Commissariat à la C. E. D. A cet égard, tout un système a été mis sur pied par l'Assemblée ad hoc; il a été mûrement étudié, il renferme d'excellentes solutions techniques dans une matière difficile entre toutes. Si les six ministres l'acceptaient, nous aurions accompli un progrès extrêmement important pour l'avenir de la C. E. D. et le bon fonctionnement de celle-ci.

De toute manière, l'essentiel est d'arriver à faire participer les peuples à la vie et à l'activité des institutions européennes. Par ce moyen-là, il sera remédié aux inconvénients que je viens de dénoncer et qui découlent du statut actuel de la Communauté européenne de Défense.

Je termine mon exposé, qui a été bien long. Je m'excuse d'avoir un peu dépassé mes prévisions.

La Communauté européenne de Défense n'est pas, à mon avis, « un moindre mal ». C'est une expression que je n'accepte pas. La C. E. D. est une étape nécessaire, le défilé de montagne difficile et abrupt par lequel il faut passer pour déboucher enfin dans les larges perspectives de l'organisation européenne et de la paix.

J'ai entendu hier l'honorable M. Gillon proclamer que la sagesse eût été de faire la Communauté politique d'abord et la Communauté de Défense ensuite. Je partage pleinement ce point de vue, mais c'est un point de vue idéal, un point de vue détaché de la réalité. Du fait de la politique soviétique, du fait de la guerre de Corée, du fait de la nécessité du réarmement allemand, il a été indispensable de penser d'abord à la Communauté de Défense, parce que c'était là le plus pressé. Mais maintenant, la Communauté de Défense appelle de façon impérieuse, plus impérieuse que jamais, la naissance de la Communauté politique.

Nous devons réussir à faire l'Europe, sinon ce sera le désordre, la chaos habituel des souverainetés.

A mes yeux, l'effort actuel d'organisation européenne est le plus sérieux et le plus positif qui ait été tenté dans l'histoire des relations internationales. Jamais on n'est allé aussi loin dans la voie de leur réglementation. Ceux qui combattent la Communauté de Défense ne se rendent pas compte de la régression dans laquelle son échec nous plongerait. Au point de vue institutionnel, nous serions ramenés au droit international classique, à ce droit international sympathique, mais tremblant et précaire, à ce droit où les sanctions sont imparfaites, à ce droit où les cloisonnements nationaux subsistent totalement, à ce droit sous le régime duquel tout l'édifice international vacille dès qu'un événement un peu marquant survient dans la politique intérieure d'un pays influent.

C'est cela, l'international, par opposition au supranational; c'est cette vie précaire, cette vie inquiète, cette vie sans cesse mise en péril des institutions, grandes et petites, bâties au prix de tant d'efforts.

Je suis de ceux qui, étant pour l'amélioration des rapports entre les peuples, veulent à toute force sortir de cette situation. C'est pourquoi je suis si profondément persuadé qu'il faut ratifier le traité.

Et il faut aussi, si vous me permettez cette invite, le ratifier dans un large esprit national. Nous sommes à un moment où nous devons transcender nos conceptions personnelles et politiques. Il ne s'agit pas ici de la majorité et de l'opposition, il s'agit d'un problème dont la solution engage la communauté belge tout entière et l'engage pour longtemps.

Ce doit être l'honneur des partis politiques et du régime parlementaire que de savoir placer ce problème au niveau élevé auquel il se situe.

Et si l'on m'objecte que la France ne nous suivra pas, je rétorque que nous n'en savons rien. Je suis plus optimiste que beaucoup en ce qui concerne la France, peut-être parce que je la connais et que je l'aime. La France, en tout cas, pourra trouver un enseignement dans nos débats. Elle pourra voir à quoi ont abouti les Chambres belges en dépolitisant le débat. Si elle en fait autant, si elle dépolitise, à son tour, le débat engagé autour de la Communauté européenne de Défense, il n'y aura plus au parlement français de batailles byzantines d'ordres du jour. Il n'y aura plus de majorités contradictoires qui s'enchevêtrent dans une commune et finale impuissance. Une majorité progressiste, constructive et réelle parviendra à se dégager. Si l'exemple du Sénat belge peut avoir cette utilité, je considérerai, pour ma part, que je suis largement récompensé de mes efforts. *(Très bien! sur divers bancs.)*

Je répondrai « non » à toutes les propositions d'ajournement, présentes et à venir.

Je dirai « oui » à la ratification du traité.

Je le dirai pénétré de la conscience de mes responsabilités et avec le ferme espoir, avec la conviction même, que ce sera là un bienfait pour la préservation de la paix, de la sécurité et de la liberté de 155 millions d'êtres humains. *(Longs applaudissements sur de nombreux bancs.)*